

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1909)
Heft: 91

Artikel: Nos ventes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626744>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

a. Qu'il soit statué dans la nouvelle loi fédérale (ou la revision de la loi de 1883) que par principe l'acheteur ou l'acquerreur d'une œuvre d'art *n'acquiert en aucun cas par cette transaction un droit de reproduction de cette œuvre.*

b. Qu'il soit statué dans la loi fédérale, conformément à l'article 7 de la convention révisée de Berne du 13 novembre 1908, que la durée de la protection accordée comprend 50 ans (au lieu de 30 ans comme c'était le cas jusqu'à présent) après la mort de l'auteur.

c. Qu'il soit statué dans la loi, qu'en principe l'artiste soit mis en droit de poursuivre pour tort moral toute personne, laquelle, par une mauvaise reproduction de ses œuvres lui cause un dommage moral, en disqualifiant son honneur professionnel; ou matériel, en réduisant par ce fait ses chances de ventes, ou nuisant à son crédit artistique. De plus, que le droit de refuser l'apposition de sa signature aux reproductions de son œuvre, si elles se trouvent en désaccord manifeste avec ses intentions artistiques lui soit garanti, même dans les cas où il aurait contracté légalement l'obligation de signer les reproductions.

d. Qu'il soit statué dans la loi, que l'art appliqué soit soumis aux mêmes prescriptions que l'art pur.

e. Que le règlement concernant le façonnement de reproductions (copies) d'œuvres d'art appartenant à la Confédération (du 13 avril 1897) soit révoqué, parce qu'il se trouve en désaccord avec les prescriptions légales.

L'opinion de votre rapporteur aboutit à ceci: que les postulats qui viennent d'être annoncés servent de base de discussion, sans que par là il soit dit, qu'ils n'oseront pas être élargis ou modifiés aux points de vue matériels ou formels. Au contraire, des modifications formelles seront mêmes inévitables et la rédaction définitive de nos postulats ressortira des pourparlers avec les autorités compétentes.

Pour arriver enfin à la plus grande clarté possible en ce qui concerne les désirs de l'ensemble de nos sociétaires, je me permets, Monsieur le président et Messieurs, de vous soumettre les propositions suivantes:

1. Que le présent rapport soit publié dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“, afin d'être porté par ce fait à la connaissance des Comités de section et de tous les membres.

2. Que les Comités de section soient invités, de discuter les questions de droits d'auteurs dans le sein de leur section en un délai à fixer, et à communiquer les résultats de ces discussions et notamment les désirs émis au Comité central.

3. Que le Comité central soit tenu d'examiner les propositions des sections et d'en rédiger un compte-rendu, qui servirait de base des pourparlers avec les autorités. Suivant le résultat de ses pourparlers, il rédigera ses propositions et les soumettra en temps opportun aux Chambres fédérales par l'entremise du Conseil fédéral et pourvoira de son mieux à la sauvegarde des droits d'auteurs des artistes suisses.

4. Que votre rapporteur soit chargé, de fournir aux sections, en tant qu'elles le désirent, tout le matériel, dont elles pourraient avoir besoin, pour la discussion de la question qui nous occupe.

5. Que le Comité central examine la question de savoir, s'il ne serait pas opportun, de faire cause commune avec d'autres associations poursuivant dans cette matière des intérêts analogues aux autres. (Société des Musiciens suisses; Association Photographique suisse; Ligue d'Architectes suisses; Association de la presse suisse; Société des Ingénieurs et Architectes, etc.).

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'expression de ma haute estime.

Bümpliz, le 20 août, 1909.

Le rapporteur:

C. A. Loosli.

Rectification et notice au texte français du dernier numéro.

Procès-verbal de l'Assemblée générale.

«Chez plusieurs candidats, l'assemblée n'est pas suffisamment renseignée sur leurs qualités dont dépend l'admission. M. Emmenegger en propose l'admission provisoire, proposition qui est adoptée.»

Ceci a besoin d'une petite explication. J'ai trouvé injuste que l'on remet à l'année prochaine l'admission d'un certain nombre de candidats, rien que parce qu'on avait oublié de s'informer si ces candidats ont exposé comme l'exigent nos statuts. Le Comité central est chargé de s'informer à ce sujet, et les candidats ayant exposé selon l'article 6 de nos statuts sont maintenant membres actifs.

Ad art. 10: «La section de Lucerne retire sa proposition, espérant que le Comité central s'occupe plus activement que par le passé de la rédaction des articles du journal» est à remplacer par:

La section de Lucerne retire sa proposition sous la stricte condition que chaque membre du Comité central lise les articles destinés pour notre journal et que le Comité central en porte la responsabilité.

Hans Emmenegger.

NOS VENTES

Furent achetés pour la tombola de l'exposition d'Interlaken:

C. Borter	Roses.
E. Boss	Printemps.
M. Buri	Lac de Brienz.
E. Linck	Forêt-Noire.
R. de Niederhäusern	Buste.
A. Silvestre	Savièse.
Vollenweider	Lac de Brienz.
V. Gilliard	Matin d'automne.
H. Mettler	Du lait chand.

En tout pour la somme de frs. 6050. —.

Bau- u. Kunstschreinerei Ernst Reusser

***** Bümpliz. *****

Spezialität: Bilderrahmen nach Entwürfen des Bestellers in feinsten und rascher Ausführung.

Spannrahmen in jeder Grösse, solid und exakt gearbeitet.

Prompte Bedienung. Mässige Preise.

Referenz: Die Redaktion der „Schweizer Kunst“.



H. HENZI & CO. BERN
F. illustrierte Werke
Zeichnungen, Kataloge
Ansichtskarten, Reclame etc.
liefern in anerkannt
besten Ausführung

Einrahmungen jeder Art

Kunsthandlung

**A. Vogelsang
Bern**

7 Amthausgasse 7

Prompte, fachgemässe Ausführung